

# **GE\_GERICHTE ACJC/59/2022 vom 21. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_59\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_59_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/59/2022 du 21 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/59/2022 del 21 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi. Il est suffisamment motivé, contrairement à ce que soutiennent les intimés, étant rappelé que la Cour applique le droit d'office de sorte que l'absence d'une argumentation juridique ne constitue pas une cause d'irrecevabilité du recours, étant souligné que le recourant forme des griefs compréhensibles à l'encontre de la décision querellée. Celui-ci est dès lors recevable. 1.2.1 Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Les faits qui sont immédiatement connus du tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante. Il s'agit en effet de faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux, de sorte qu'ils échappent à l'interdiction de l'art. 99 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3; ATF 143 II 222 consid. 5.1). 1.2.2 Les pièces nouvelles produites par le recourant sont irrecevables, en application de l'art. 326 al. 1 CPC. Il convient par contre de tenir compte du fait que le jugement du 9 juillet 2021 modifiant le montant des contributions est maintenant entré en force, puisqu'il s'agit d'un fait notoire.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a CPC a contrario).

- 5/7 -

C/6638/2021 Le Tribunal ne peut ainsi accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Dans ce cas, le juge ordonne la mainlevée

définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Le débiteur d'entretien peut se prévaloir d'une décision postérieure entrée en force, supprimant ou modifiant la contribution d'entretien initialement fixée, notamment d'un jugement de divorce (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, n. 21 ad art. 81 LP et n. 52 ad art. 80 LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les intimés sont au bénéfice de deux jugements exécutoires valant titres de mainlevée de l'opposition. Le recourant fait valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte de tous les versements qu'il a faits. Ses allégations sur ce point se fondent cependant sur des pièces nouvelles, qui sont irrecevables de sorte qu'elles sont également irrecevables. Les intimés font valoir pour leur part que, en tenant compte du jugement du 9 juillet 2021, la contribution due pour C\_\_\_\_\_ de janvier 2018 à novembre 2020 est de 52'180 fr. au total, soit 1'700 fr. par mois de janvier 2018 à mai 2020 (1'700 fr. x 29 mois), 420 fr. par mois de juin à septembre 2020 (420 fr. x 4 mois) et 600 fr. par mois d'octobre à novembre (600 fr. x 2 mois). Pour D\_\_\_\_\_, la contribution due de janvier 2018 à novembre 2020 est, selon les intimés, de 46'380 fr. au total, soit 1'500 fr. par mois de janvier 2018 à mai 2020 (1'500 fr. x 29 mois), 420 fr. par mois de juin à septembre 2020 (420 fr. x 4 mois) et 600 fr. par mois d'octobre à novembre 2020 (600 fr. x 2 mois). Les intimés admettent en outre que le recourant s'est acquitté d'un montant de 78'400 fr., de sorte que le solde qu'il doit encore est de 20'160 fr. (98'560 fr. – 78'400 fr.). En application de l'art. 58 al. 1 CPC, le jugement querellé sera modifié dans le sens requis par les intimés et la mainlevée de l'opposition sera prononcée à concurrence du montant admis par ceux-ci.

### **E. 3**

Dans la mesure où le jugement querellé est modifié conformément aux conclusions des intimés, qui obtiennent gain de cause sur le principe du prononcé de la mainlevée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition et la fixation des frais et

- 6/7 -

C/6638/2021 dépens effectuée par le Tribunal (art. 106 et 107 let. a CPC). Pour les mêmes raisons, il se justifie de laisser les frais judiciaires de recours à la charge du recourant.

Lesdits frais seront arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance versée par le recourant, acquise à l'état de Genève (art. 48 et 60 OELP; 111 CPC).

Vu l'issue du litige, et les particularités relevées ci-dessus, l'équité commande de laisser à charge de chacune des parties leurs dépens de recours (art. 107 al. 1 let. a et c CPC).

\* \* \* \*

- 7/7 -

C/6638/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 18 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12438/2021 rendu le 1er octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6638/2021-24 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, qui lui a été notifié par l'Office des poursuites de Genève, à concurrence de 20'160 fr., avec intérêts à 5% dès le 22

décembre 2020. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.